

Division de Paris
Référence courrier : CODEP-PRS-2025-042966

PLS Contrôle
À l'attention de Monsieur X
30 avenue des Frères Lumière
78194 Trappes

Montrouge, le 4 juillet 2025

Objet : Lettre de suite de l'inspection inopinée du 6 mai 2025 sur le thème de la transmission des plannings d'intervention en chantier

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : Inspection n° **INSNP-PRS-2025-0949** - N° Sigis : T780297

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie
[4] Autorisation CODEP-PRS-2024-063804 du 02/12/2024

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références [1, 2 et 3], une inspection inopinée a eu lieu **le 6 mai 2025** dans votre établissement de Trappes.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHÈSE DE L'INSPECTION

Les chantiers de radiographie industrielle comportent des enjeux très importants sur la radioprotection des travailleurs et du public.

Conformément à l'autorisation qui vous a été délivrée [4], vous avez l'obligation de transmettre à l'ASNR vos plannings d'intervention en chantier, via l'application OISO. Cette transmission est indispensable pour la bonne réalisation des missions de contrôle de l'ASNR sur le terrain, lors de vos chantiers sur la voie publique ou au sein d'entreprises clientes.

L'inspection du 6 mai 2025 était inopinée et avait pour objet de vérifier les modalités et l'exhaustivité des transmissions des plannings d'intervention de vos activités de radiographie industrielle.

Au cours de l'inspection, les inspecteurs se sont entretenus avec le conseiller en radioprotection et l'assistante chargée de la gestion des demandes d'intervention et de la saisie sur l'outil Oiso.

Il ressort de cette inspection que la transmission des plannings d'intervention est globalement satisfaisante. Une assistante est en charge des déclarations sur Oiso et un intérim est prévu en cas d'absence. Aucun oubli de déclaration de chantier n'a été constaté lors des contrôles par sondages qui ont été effectués. Il convient néanmoins de veiller à anticiper la transmission des plannings et à vérifier l'exhaustivité des informations transmises.

L'ensemble des constats relevés et des actions à réaliser est détaillé ci-dessous.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Pas de demande à traiter prioritairement.

II. AUTRES DEMANDES

Pas de demande.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE À L'ASNR

• Modalités de déclaration des chantiers dans OISO

Observation III.1 : Les inspecteurs ont rappelé que chaque déclaration de chantier doit se faire le plus tôt possible, dès la confirmation de la commande. Chaque déclaration doit faire figurer l'adresse précise des tirs (et non l'adresse du siège ou des activités commerciales), ainsi que le nom et le numéro de téléphone de la personne de la société commanditaire qui sera présente lors de l'intervention. L'heure de l'intervention transmise sur OISO doit correspondre à l'horaire d'arrivée des radiologues sur le lieu du chantier (NB : cet horaire est différent de celui du début des tirs).

*
* * *

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Paris

Louis-Vincent BOUTHIER